



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

RÈGLEMENT NUMÉRO 706

ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ

- ATTENDU** que la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit que le conseil peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité;
- ATTENDU** que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;
- ATTENDU** qu'il est également opportun de prévoir les dépenses et les modalités de remboursement pour les employés municipaux;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 avril 2016;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où une dépense juste et raisonnable est effectuée par les élus et les employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'intérêt de la Municipalité.

ARTICLE 3 AUTORISATION PRÉALABLE

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas l'élu, autre que le maire ou l'élu que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

Aucune autorisation ne peut être accordée s'il n'y a pas de crédit budgétaire disponible pour la dépense projetée.

ARTICLE 4

L'élu ou l'employé municipal aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors qu'il représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

ARTICLE 5

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable ou tout employé municipal a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

I. Frais de déplacement

Lorsqu'il utilise son véhicule moteur personnel, l'élu ou l'employé municipal se verra rembourser les frais édictés par l'Agence du revenu du Canada quant aux allocations pour frais d'automobile et véhicule à moteur calculées selon un taux raisonnable, soit :

de 0,54 \$ /km pour les premiers 5 000 kilomètres parcourus;
de 0,48 \$ /km pour tous les kilomètres parcourus suivants.

et ce, pour l'année 2016.

Ces frais d'allocation sont indexés annuellement selon les taux fournis par l'Agence de revenu du Canada.

Aucun remboursement ne sera autorisé pour couvrir des dépenses résultant d'une infraction au Code de la sécurité routière ou une autre dépense de semblable nature (infraction à un règlement municipal, notamment quant au stationnement)

II. Frais de repas au quotidien pour le maire ou l'élu que le maire désigne

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| a) Frais de petits déjeuners | 20,00 \$ |
| b) Frais de dîners | 30,00 \$ |
| c) Frais de soupers | pas de maximum applicable |

plus les taxes applicables

Il peut être présenté pour remboursement diverses combinaisons de frais de repas, pourvu que la dépense maximum ne dépasse pas la somme de 150,00\$ par jour.

III. Frais de repas au quotidien pour l'élu autre que le maire

- | | |
|------------------------------|----------------|
| a) Frais de petits déjeuners | max. 20,00 \$ |
| b) Frais de dîners | max. 30,00 \$ |
| c) Frais de soupers | max. 100,00 \$ |

plus les taxes applicables

Il peut être présenté pour remboursement diverses combinaisons de frais de repas, pourvu que la dépense maximum ne dépasse pas la somme de 150,00\$ par jour.

IV. Frais de repas au quotidien pour l'employé municipal

- | | |
|------------------------------|----------------|
| a) Frais de petits déjeuners | max. 20,00 \$ |
| b) Frais de dîners | max. 30,00 \$ |
| c) Frais de soupers | max. 100,00 \$ |

plus les taxes applicables

Il peut être présenté pour remboursement diverses combinaisons de frais de repas, pourvu que la dépense maximum ne dépasse pas la somme de 150,00\$ par jour.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

Les représentants élus ou les employés municipaux de la Municipalité ne pourront, en aucun temps, réclamer des dépenses relatives à leur conjoint, sauf si autorisé par résolution du conseil municipal.

V. Frais d'hébergement

Pour une nuitée 250,00\$ plus taxes

Malgré ce qui précède, le conseil peut autoriser le remboursement de frais de repas et d'hébergement plus élevés que les tarifs ci-haut lorsque la résolution d'autorisation préalable aux dépenses le spécifie. Dans un tel cas, les frais remboursés sont équivalents aux frais réels sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 6

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu ou l'employé municipal devra présenter au directeur de la trésorerie la formule fournie par la Municipalité, dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule, les pièces justificatives suivantes :

Frais de déplacement :

- utilisation du véhicule : aucune pièce justificative
- autre façon (autobus, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Frais de repas : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste de son paiement;

Toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense et le reçu attestant son paiement, le cas échéant ;


Les numéros de TPS et TVQ doivent se retrouver sur l'une des pièces justificatives.

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace le règlement 576 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité du Village de Val-David.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Marie-Pier Pharand, avocate
Greffière


Nicole Davidson
Mairesse

Directrice des affaires juridiques
et secrétaire-trésorière adjointe



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David


CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 706 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	12 avril 2016
Adoption du règlement:	13 septembre 2016
Entrée en vigueur :	16 septembre 2016

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce seize septembre deux mille seize.


Marie-Pier Pharand, avocate
Greffière


Nicole Davidson
Mairesse

Directrice des affaires juridiques
et secrétaire-trésorière adjointe